

GE_GERICHTE C/12823/2025 vom 30. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12823_2025

FR: GE_GERICHTE C/12823/2025 du 30 juin 2025

IT: GE_GERICHTE C/12823/2025 del 30 giugno 2025

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 10.07.2025
C/12823/2025

C/12823/2025 ACJC/967/2025 du 10.07.2025 (SP), IRRECEVABLE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12823/2025
ACJC/967/2025 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 10
JUILLET 2025 Entre Monsieur A _____ , c/o B _____ GMBH, _____ [BS], recourant
contre un jugement rendu par la 13 ème Chambre du Tribunal de première instance de ce
canton le 30 juin 2025, et Madame C _____ , domiciliée _____ [GE], intimée, représentée
par Me Anne ISELI DUBOIS, avocate, IDR AVOCATS, rue Neuve-du-Molard 4-6, 1204
Genève. Vu, EN FAIT , la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles
formée le 27 juin 2025 par A _____ à l'encontre de C _____, concluant, sur mesures
superprovisionnelles, à ce que le Tribunal ordonne la mise en œuvre et l'exécution
immédiate du jugement du Tribunal de D _____ [France] du 13 mars 2024; Vu
l'ordonnance du 30 juin 2025, à teneur de laquelle le Tribunal de première instance a rejeté
la requête de mesures superprovisionnelles; Vu l'appel formé contre cette ordonnance par
A _____ par acte du 4 juillet 2025; Considérant, EN DROIT , que cet appel est
manifestement irrecevable, une décision statuant sur mesures superprovisionnelles en
application de l'art. 265 al. 1 CPC n'étant susceptible ni d'un recours cantonal, ni d'un
recours auprès du Tribunal fédéral, que la mesure sollicitée soit accordée ou refusée (ATF
139 III 417 consid. 1.3; 137 III 86 consid. 1.1.1 et réf. citées); Que la Cour peut statuer sans
autre instruction sur l'appel, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC; Que l'appel étant
déclaré irrecevable d'entrée de cause, la Cour renoncera à la perception de frais judiciaires
d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare
irrecevable l'appel interjeté par A _____ contre l'ordonnance rendue le 30 juin 2025 sur
mesures superprovisionnelles par le Tribunal de première instance dans la cause
C/12823/2025■13 SP. Renonce à la perception de frais d'appel. Siégeant : Madame
Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim ; Madame Verena PEDRAZZINI
RIZZI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Laura SESSA,
greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction
ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour
interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal
fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours
constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont
déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit
être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt
attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un
recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours
doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions

pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.